

**DIR FIN CDE PUB/DC-2023-31
DECISION DU MAIRE**

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 pour la rénovation de la toiture et des sanitaires du groupe scolaire Jean Cocteau

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'article 159 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, créant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 1er ;

Considérant que l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales susvisé, prévoit le soutien à la rénovation des bâtiments scolaires ainsi qu'à la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;

Considérant que la Commune souhaite poursuivre et amplifier les actions menées sur son territoire dans le cadre de la rénovation et de la sécurisation de ses écoles ;

Considérant que la Commune accorde une importance particulière au développement de son « cœur de ville » ;

DECIDE

Article 1er : De solliciter une subvention de 650 000 euros auprès de l'Etat, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023 pour la rénovation de la toiture et sanitaires du groupe scolaire Jean Cocteau sis 45 avenue Hector Berlioz à Trappes.

Article 2 : De préciser que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES	HT (€)	TTC (€)	RECETTES	HT (€)	TTC (€)
Gros œuvre, carrelage, plâtrerie, PLS, menuiseries	107 167,85	128 601,42	DPV (sollicitée)	650 000,00	650 000,00
Charpente, couverture	1 033 795,00	1 240 554,00	DSIL (2022)	115 000,00	115 000,00
Electricité	22 252,75	26 703,30	Région		
Plomberie Chauffage Ventilation	43 921,25	52 705,50	Départ		
Peinture	10 225,63	12 270,75	Autres		
TOTAL	1 217 362,48	1 460 834,98	Ville	452 362,48	695 834,98
			TOTAL	1 217 362,48	1 460 834,98

Article 3 : De signer toutes les pièces et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Article 4 : De dire que les recettes seront inscrites au budget de la ville, chapitre 13.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 22 MARS 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

